

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« emplois »,

insérer les mots :

« ou fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nomination par le Président de la République à certains emplois caractérisés par leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation sera précédée de l'avis d'une commission composée de parlementaires.

La loi organique fixera la liste des emplois concernés. L'intention du Gouvernement est de faire figurer dans cette liste les membres ou les présidents d'autorités administratives indépendantes ainsi que les présidents de grandes entreprises publiques. Toutefois, certaines de ces nominations ne sont pas des nominations à des emplois mais à des fonctions. L'amendement apporte de ce fait au législateur organique un ancrage plus large pour établir la liste des nominations pour lesquelles une commission de parlementaires sera chargée de donner son avis.